



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

12 DEC 2016

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales  
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016 - 347 - 007

portant extension de périmètre du syndicat mixte d'aménagement  
de la Bléone à la commune d'Entrages

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-18, L.5721-2-1 et L.5721-6-1 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2842 du 22 juillet 1980 portant création du syndicat mixte d'aménagement de la Bléone et les arrêtés subséquents ;
- Vu la délibération en date du 8 avril 2016 par laquelle la commune d'Entrages demande son adhésion au syndicat mixte d'aménagement de la Bléone (SMAB) ;
- Vu la délibération du 12 mai 2016 par laquelle le SMAB accepte la demande d'adhésion de la commune d'Entrages ;
- Vu les délibérations concordantes des communes d'Aiglun (24 juin 2016), de Barles (27 mai 2016), du Castellard-Melan (30 juin 2016), de Champserrier (24 juin 2016), de Digne-les-Bains (30 juin 2016), de l'Escale (23 mai 2016), de La Robine-sur-Galabre (24 mai 2016), du Brusquet (6 juin 2016), du Chaffaut-Saint-Jurson (1<sup>er</sup> juin 2016), de Malijai (6 juin 2016), de Mallemoisson (14 juin 2016), de Marcoux (20 mai 2016), de Mirabeau (19 mai 2016), de Prads-Haute-Bléone (13 mai 2016), de Thoard (20 juin 2016) et de Verdaches (1<sup>er</sup> juillet 2016) approuvant l'adhésion de la commune d'Entrages ;

Considérant que les conditions de majorité requises par le Code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

## ARRÊTE

Article 1 : Il est autorisé l'adhésion de la commune d'Entrages au syndicat mixte d'aménagement de la Bléone au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Article 2 : Les statuts sont modifiés en conséquence et figurent tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Direction générale des collectivités locales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, Rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6)

Article 4 :

- La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- Le directeur départemental des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence,
- Le président du syndicat mixte d'aménagement de la Bléone,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence et notifié aux membres du syndicat mixte d'aménagement de la Bléone.

Fait à Digne-les-Bains

Le Préfet

Bernard GUERIN

# STATUTS DU SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT DE LA BLÉONE

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2016-

## **Article 1 – Périmètre et dénomination**

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales, il est créé un syndicat qui regroupe les membres suivants :

- Le Département des Alpes-de-Haute-Provence
- Les Communes ci-après désignées :

Aiglun, Auzet, Barles, Barras, Beaujeu, Le Brusquet, le Castellard-Mélan Le Chaffaut Saint-Jurson, Champtercier, Digne-les-Bains, Entrages L'Escale, Les Hautes-Duyes, La Javie, Malijai, Mallemoisson, Marcoux, Mirabeau, Prads Haute-Bléone, La Robine-sur-Galabre, Thoard, Verdaches, Le Vernet.

Le Syndicat prend le nom de "Syndicat mixte d'aménagement de la Bléone".

## **Article 2 – Durée – Siège de l'établissement**

Le syndicat est constitué pour une durée non limitée.

Son siège est fixé Avenue Arthur Roux – 04350 MALIJAI, où se tiendront les réunions.

## **Article 3- Objet du syndicat**

Le syndicat a pour objet, dans le périmètre du bassin versant de la Bléone limité aux communes énumérées à l'article 1, d'assurer ou de promouvoir toutes les actions nécessaires à l'écoulement des eaux, à la conservation quantitative et qualitative, à l'amélioration et à la meilleure utilisation du patrimoine hydraulique, à la conservation des terres riveraines et à la maintenance des ouvrages s'y rattachant.

Dans ce domaine, il est également chargé de la défense des collectivités et établissements publics adhérents. Pour mener à bien sa mission, le syndicat peut :

- Créer tous services utiles, administratifs, techniques ou financiers et notamment un service pour l'exécution des travaux soit directement, soit par entreprise. La présente énumération n'étant pas limitative.
- Déterminer, fixer et appliquer, pour chaque collectivité adhérente, ainsi que pour chaque bénéficiaire du concours exceptionnel du syndicat, les conditions d'exécution des travaux ou de gestion des ouvrages.
- Créer les ressources et réaliser toutes opérations mobilières et immobilières nécessaires au fonctionnement des divers services ; assurer le financement de tous travaux, achat de matériels, au moyen de crédits ouverts à cet effet au budget du syndicat.
- Réaliser tous emprunts nécessaires, solliciter et encaisser toutes subventions éventuelles et faire recouvrer par le receveur du syndicat les participations des collectivités adhérentes, ainsi que celles des bénéficiaires du concours exceptionnel du syndicat.

#### **Article 4 – Admission de nouveaux membres et retrait**

Les collectivités et les établissements publics qui acceptent les présents statuts et dont la candidature sera agréée par délibération du comité syndical prise selon les mêmes dispositions que celles prévues pour les syndicats de communes par le code général des collectivités territoriales, pourront être autorisées par l'autorité compétente à adhérer au syndicat.

Le retrait d'un membre du syndicat pourra s'effectuer selon les mêmes dispositions que celles prévues pour les syndicats de communes par le code général des collectivités territoriales.

#### **Article 5 – Répartition des dépenses et des charges**

##### **5.1. Dépenses de fonctionnement**

Les dépenses ordinaires de fonctionnement du syndicat seront réparties entre le Département et les communes de la façon suivante :

- 1/3 à la charge du Département ;
- 2/3 à la charge des communes.

Les communes contribueront à ces dépenses en prenant en compte la longueur des rives d'une part, et la population municipale d'autre part.

##### **5.2. Dépenses d'investissement**

Les charges d'investissement seront supportées par le Département et les seules communes concernées par les travaux déduction faite des subventions extérieures. Le syndicat mixte ne pourra pas imposer à une commune membre la réalisation de travaux qu'elle n'aurait pas demandés.

#### **Article 6 – Composition du comité syndical**

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical constitué de représentants désignés par les collectivités et établissements publics adhérents à raison de :

- 1 (un) délégué par commune ;
- 3 (trois) délégués pour le Département.

Un membre empêché d'assister à une séance peut adresser à un autre membre du comité un pouvoir écrit de voter en son nom, étant entendu qu'un même membre du comité ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Chaque collectivité membre du syndicat mixte dispose d'un poste de délégué suppléant, lequel n'aura voix délibérative qu'en cas d'absence d'un des délégués titulaires. Les délégués suivent le sort de l'assemblée qui les a désignés quant à la durée de leur mandat. Ce mandat est toutefois continué jusqu'à la nomination de nouveaux délégués. Les délégués sortant sont rééligibles.

### **Article 7 — Pouvoirs du comité syndical**

Le comité syndical est chargé d'administrer le syndicat. Il se réunit en assemblée ordinaire au moins une fois par an.

Il peut être convoqué en séance extraordinaire soit par son président, soit sur la demande du préfet, soit à la demande du tiers au moins de ses membres.

Le comité syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du syndicat.

Il approuve les programmes de travaux, vote les moyens financiers correspondants et arrête la répartition des charges. Il vote le budget et approuve les comptes. Il organise l'entretien et l'exploitation des ouvrages. Il décide toutes modifications éventuelles des statuts.

En séance extraordinaire, le comité syndical ne peut délibérer que sur les questions nommément inscrites à l'ordre du jour.

Le secrétaire tient le procès-verbal des séances, les délibérations sont transcrites par ordre de date sans blanc ni rature sur un registre coté et paraphé par le préfet ou son délégué. Elles sont signées par le président et le secrétaire.

### **Article 8 – Élection des membres du bureau**

Le comité syndical élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, de vice-présidents dont il détermine librement le nombre dans la limite de 30 % de son effectif, d'un secrétaire et de trois membres.

Le comité syndical procède à cet effet à deux scrutins distincts, au premier tour nul n'est élu s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au deuxième tour, l'élection a lieu à la majorité relative.

À chaque tour de scrutin, les membres du comité syndical établissent un bulletin de vote comportant au maximum autant de noms qu'il reste de postes à pourvoir. Le renouvellement du bureau s'effectue en totalité après l'élection de chacune des assemblées représentées.

### **Article 9 – Validité des délibérations du comité**

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que si la moitié plus une des voix sont représentées.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum de quinze jours.

Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre de voix représentées.

### **Article 10 – Délégation de pouvoir au Bureau**

Le comité syndical peut confier au Bureau le règlement de certaines affaires par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites. Les modifications des statuts restent cependant de la compétence exclusive du comité syndical.

### **Article 11 – Rôle du Bureau**

Le Bureau délibère sur les questions pour lesquelles il a reçu délégation du comité syndical.

### **Article 12 – Validité des délibérations du Bureau**

Les réunions du Bureau ont lieu sur décision du président ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres. Le bureau ne peut délibérer que si la moitié plus un de ses membres sont présents. Au cas où le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de quinze jours. Les délibérations prises au cours de cette dernière réunion sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

### **Article 13 – Fonctions du président**

Le président provoque les réunions, dirige les débats, contrôle les votes. Il est chargé d'une façon générale de faire exécuter les décisions prises par le comité syndical et le bureau.

Il ordonne les dépenses et représente le syndicat dans tous les actes de gestion.

### **Article 14 – Budget**

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le syndicat est constitué.

Les recettes comprennent :

1. La cotisation annuelle des membres. Elle est fixée par le comité syndical.
2. Le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat.
3. Des subventions de l'État, du Département et autres collectivités ou établissements publics.
4. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
5. Le produit des emprunts.
6. Les dons et legs.

Copie du budget et des comptes du syndicat est adressée chaque année aux membres du syndicat.

### **Article 15 – Comptabilité.**

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au syndicat.

### **Article 16 – Modification des statuts.**

À la majorité absolue, le comité syndical délibère sur la modification des présents statuts. La délibération est notifiée à tous les membres du syndicat ; elle doit être approuvée par les deux tiers au moins des membres du syndicat et par l'autorité compétente.

### **Article 17**

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions des articles qui précèdent, le syndicat mixte est assimilé à un syndicat de communes.

### **Article 18 – Police des cours d'eau**

Le syndicat pourra faire assermenter devant le juge d'Instance compétent un ou plusieurs gardes-rivière chargés de veiller à la bonne conservation des ouvrages et à la répression des contraventions.

Ces agents pourront relever toutes les infractions à la police des eaux et à la réglementation en vigueur notamment :

- l'arrêté préfectoral du 15 mars 1907 modifié par celui du 27 janvier 1955 pour ce qui concerne les autorisations d'établissement d'ouvrage sur les cours d'eau ou les joignant.
- l'arrêté préfectoral du 16 août 1907 sur les extractions de gravier

Pour ce qui concerne les extractions de graviers, le comité syndical sera compétent pour donner un avis et pourra obtenir du propriétaire du lit du cours d'eau procuration pour se substituer à lui dans les obligations et bénéfices à retirer de cette entreprise.

### **Article 19 – Exécution des travaux**

Les travaux seront exécutés soit en régie, soit à l'entreprise sous le contrôle des agents chargés du service hydraulique et dans les conditions prévues par le décret n° 59-936 du 31 juillet 1959.

Ils pourront être réalisés par des tiers après accord du syndicat. Seules les collectivités composant le syndicat ont qualité pour solliciter de celui-ci l'exécution des travaux relevant de sa compétence sur leur territoire.

Le syndicat, pour l'exécution des travaux, pourra bénéficier de la servitude de passage d'engins mécaniques le long des cours d'eau non domaniaux instituée par décret du 7 janvier 1959. Les conditions d'établissement de cette servitude seront celles prescrites par le décret du 25 avril 1960 pris pour l'application du décret précité du 7 janvier 1959.